



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la révision du plan  
de prévention des risques d’inondation (PPRI)  
de Villevocance (07)**

**n° : F – 084-21-P-0022**

**Décision du 3 juin 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-084-21-P-0022 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Villevocance (07), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Ardèche le 8 avril 2021 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :**

- il porte, comme le PPRI actuel, sur les risques d'inondation par débordement de cours d'eau liés aux rivières La Cance et Le Malbuisson,
- il précise les aléas sur plusieurs tronçons et prend en compte certains affluents non traités, en particulier le cours d'eau du Moulin-Laure,
- il s'appuie sur les résultats d'une étude hydrologique et hydraulique d'ensemble des bassins versants de La Cance et du Malbuisson, alors que le PPRI actuel a été défini sur des analyses disparates et anciennes,
- il repose sur une définition actualisée des enjeux,
- il fait évoluer le règlement pour tenir compte des dispositions du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine,
- il ne prescrit pas de travaux ou d'aménagements affectant le fonctionnement hydraulique des cours d'eau ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- elles sont situées sur la commune de Villevocance, riveraine des rivières La Cance et Le Malbuisson,
- à proximité du parc naturel régional du Pilat,
- à l'aval de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I n° 820030969 « Ruisseau des Usclats, ruisseau du Malbuisson » qui abrite notamment l'Écrevisse à pattes blanches, le Cincle plongeur, la Grive litorne, et l'espèce de mousse *Buxbaumia viridis*, espèces protégées et déterminantes pour les Znieff,

- la présence de zones humides, que la modification du PPRI, en interdisant l'urbanisation des secteurs inondables, contribuera à préserver pour la majorité d'entre elles qui se trouvent en secteur inondable,
- la restriction à quelques constructions et à des zones agricoles des secteurs qui changent de zonage du fait de la meilleure connaissance de l'aléa,
- la prise en compte du risque par le plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo (dont fait partie Villevocance), en cours d'élaboration, sur la base de l'aléa connu à ce jour (en cohérence avec la révision du PPRI), ce projet de PLUiH comportant 3,5 ha de zones à urbaniser susceptibles d'accueillir les éventuels reports d'urbanisation induits par la révision du PPRI ;

**Concluant que**, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Villevocance n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Villevocance (07), n° F-084-21-P-0022, présentée par la préfecture de l'Ardèche, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 3 juin mai 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.